

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

## ARRÊTÉ

### SITES

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 24 avril 1980 par le conseil municipal d'Excideuil ;
- VU la délibération du 25 juin 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

### A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble urbain formé sur la commune d'EXCIDEUIL par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Sur la section AB :

à partir de l'intersection de l'Avenue du docteur Jean RABAUD avec le chemin des Boulevards :

- le côté Est du chemin des Boulevards
- le côté Est du boulevard André DUPUY

- le côté Ouest du boulevard Roux FAZILLAC (C.D. n° 77)
- le côté Nord de la Place du CHAMP DE FOIRE
- l'avenue PASTEUR (sur ses deux côtés)
- l'avenue Eugène LEROY (sur ses deux côtés) depuis son débouché sur l'avenue PASTEUR jusqu'au côté Est de la place des Promenades
- les limites Est, Sud et Ouest du monument aux Morts
- la rue GAMBETTA (sur ses deux côtés) jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 371 (non comprise)
- le côté Sud-Ouest de la partie bâtie de la parcelle 371 (non comprise)
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la partie bâtie de la parcelle 371 (non comprise) à l'angle Nord de la partie bâtie de la parcelle 437
- le côté Sud du chemin de la Prairie bordant le lieu-dit "LE CHATEAU"
- le côté Ouest du chemin privé communal
- le côté Est de la rue GAMBETTA jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 452
- la ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 452 à l'angle Est de la parcelle 370 (non comprise)
- l'avenue du docteur Jean RABAUD (sur ses deux côtés) jusqu'à son intersection avec le chemin des Boulevards (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune d'EXCIDEUIL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

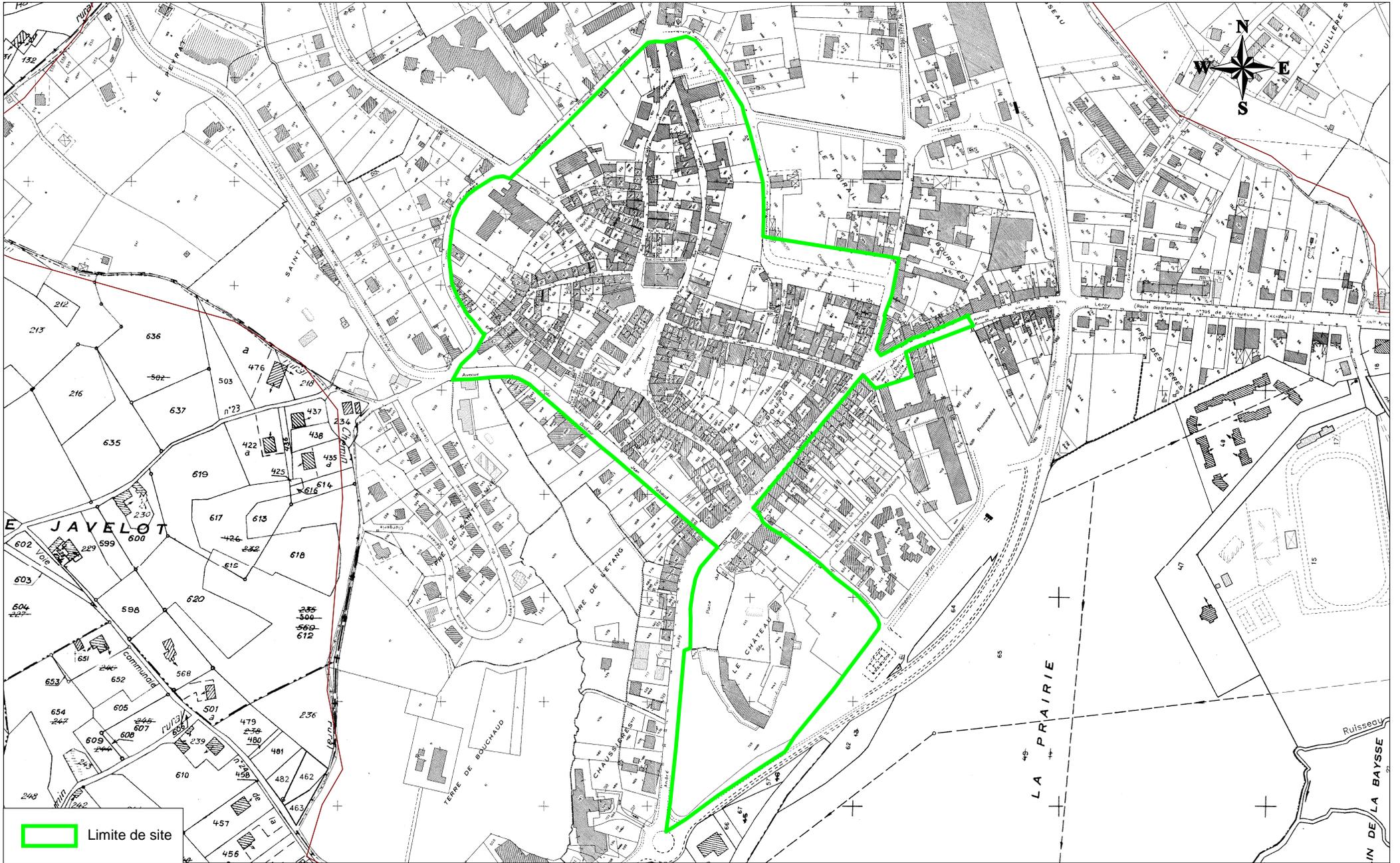
Fait à PARIS, le 7 JAN. 1987

 Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Sites  
et des Espaces protégés

M. DRESCH

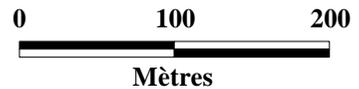
# EXCIDEUIL

Site inscrit : Centre ancien



Limite de site

BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine